



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 36236

### Texte de la question

M Alain Chenard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les dispositions fiscales qui prevoient la possibilite d'un etalement des revenus exceptionnels sur les annees anterieures a leur realisation. Il lui semble que le bon sens et l'equite voudraient que ces mesures, qui compensent une perte de ressources consecutive a une fin anticipee ou non d'activite professionnelle (chomage, preretraite, retraite), puissent etre reparties sur les annees posterieures. Le plus souvent, en effet, les dernieres annees d'activite sont plus remuneratrices que celles qui suivent un depart anticipe. Il est donc severe de faire porter la pression fiscale supplementaire sur cette periode. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour resoudre ce probleme dont patissent beaucoup de retraites et preretraites a l'heure actuelle.

### Texte de la réponse

Reponse. - En principe, l'impôt sur le revenu est du chaque annee a raison des revenus dont le contribuable a eu effectivement la disposition au cours de l'annee precedente. C'est par exception a cette regle que l'article 163 du code general des impots prevoit la possibilite pour le contribuable, s'il y trouve interet, de demander l'etatement de certains revenus exceptionnels ou differes sur les annees anterieures non prescrites. L'application de cette disposition aux indemnites mentionnees dans la question est justifiee par le fait que ces indemnites sont liees a la qualite de salarie et, par suite, aux remunerations qui ont ete percuces a ce titre pendant la vie active. Aussi est-il logique que l'etatement de l'imposition de ces indemnites se fasse sur les annees anterieures non prescrites au cours desquelles ces remunerations ont ete percuces et non sur les annees posterieures. En outre, la mesure preconisee par l'honorable parlementaire serait susceptible de creer des difficultes de paiement de l'impôt pour les contribuables, des lors que les cotisations qui leur seraient reclamees au cours des annees suivant le versement des indemnites ne correspondraient pas au revenu percu au cours de ces memes annees. Enfin, le dispositif actuel permet de limiter sensiblement la progressivite de l'impôt sur le revenu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chenard Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36236

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1988, page 526

**Réponse publiée le :** 4 avril 1988, page 1433